

Décision n° DP/01/2026

**Convention de Mise à disposition de personnel entre l'association
intermédiaire ESPA et la communauté de communes**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de service, la communauté de communes souhaite pouvoir recourir à du personnel temporaire afin de remplacer le cas échéant, tout agent absent,

Considérant que l'association intermédiaire ESPA peut mettre à disposition du personnel pour effectuer des missions ponctuelles,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de signer une convention de mise à disposition de personnel avec l'association intermédiaire ESPA pour l'année 2026,

DECIDE :

Article 1 : La convention de mise à disposition de personnel proposée par l'association intermédiaire ESPA, qui règle les droits et obligations des parties, pour la période du 2 janvier 2026 au 31 décembre 2026 est approuvé.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 05 janvier 2026

Le Président

Jean-Louis Guilhembon



Décision n° DP/02/2026
Avenant n°4 au contrat de prévoyance collective avec la MNT

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :**
des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).

Vu la décision portant sur le choix de la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion de la convention de protection sociale complémentaire « Prévoyance » en faveur du personnel de la Communauté de communes,

Considérant que la Communauté de communes a signé le 28 février 2020 un contrat de prévoyance collective avec la MNT,

Considérant l'Avenant n°1 en date du 1^{er} février 2023 portant le taux de cotisation, pour la partie Indemnité journalière, à 1.13% pour les membres participants n'ayant pas opté pour le régime indemnitaire et à 1.17% pour les membres ayant opté pour le régime indemnitaire,

Considérant l'Avenant n°2 en date du 25 mars 2024 portant le taux de cotisation à 1.36% pour les membres participants n'ayant pas opté pour le régime indemnitaire et à 1.40% pour les membres ayant opté pour le régime indemnitaire,

Considérant l'Avenant n°3 en date du 27 janvier 2025 portant le taux de cotisation à 1.63% pour les membres participants n'ayant pas opté pour le régime indemnitaire et à 1.68% pour les membres ayant opté pour le régime indemnitaire,

Considérant que les taux de cotisations actuels ne garantissent plus l'équilibre du contrat, et qu'il est nécessaire de les augmenter, une nouvelle fois, pour la partie indemnité journalière, soit :

- De 1.63 % à 1.78 % pour les membres participants n'ayant pas opté pour le régime indemnitaire
- De 1.68 % à 1.84 % pour les membres participants ayant opté pour le régime indemnitaire

Considérant que, de plus, il convient de baisser les garanties collectives à 90%,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de signer un avenant n°4 à la convention du 28 février 2020,

DECIDE :

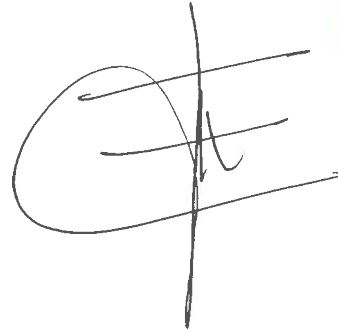
Article 1 : L'avenant n°4 avec la MNT au titre du contrat de prévoyance collective est approuvé,

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 12 janvier 2026,

Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/04/2026
Convention de mise à disposition de la salle de réunion du pôle
administratif de la Communauté des Communes Bastides et
Vallons du Gers, à titre gratuit, au Département du Gers, dans le
cadre du programme « France Rénov du Gers »

Le Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4**. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la communauté des communes ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Vu la demande du Département du Gers, en date du 08 janvier 2026,

Considérant que, le Département du Gers, souhaite occuper la salle de réunion du pôle administratif de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers afin d'y établir une permanence « France Rénov » en 2026,

Considérant que les services de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers n'utilisent pas la salle de réunion pendant la période précitée,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention pour la mise à disposition de la salle de réunion du pôle administratif de la communauté des communes,

DECIDE :

Article 1 : la convention pour la mise à disposition de la salle de réunion du pôle administratif, entre la communauté de communes et le Département du Gers, est approuvée,

Article 2 : la mise à disposition est à titre gratuit,

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 15 janvier 2026,
Le Président,
Jean-Louis GUICHARDON



Décision n° DP/05/2026
Convention entre le Syndicat Mixte Adour Amont et la
Communauté de communes pour l'entretien et le balisage des
chemins de randonnées

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.2. Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.**

Vu le projet de convention entre le Syndicat Mixte Adour Amont et la Communauté de communes pour l'entretien et le balisage des chemins de randonnées,

Considérant que le montant forfaitaire de l'intervention du Syndicat Mixte Adour Amont s'élève à 10 000 € pour l'année 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de signer la convention qui règle les droits et obligations des parties,

D E C I D E

Article 1 : La convention entre le Syndicat Mixte Adour Amont et la Communauté de communes est approuvée.

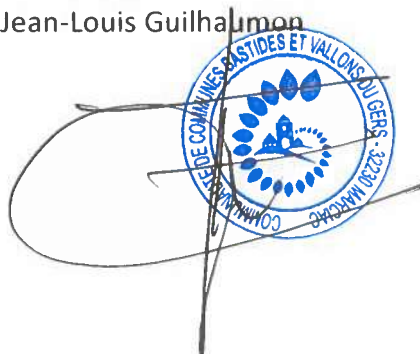
Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 20 janvier 2026

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/08/2026
Mise à disposition de la mini pelle et de sa remorque
appartenant à la communauté de communes à la commune de
Marciac

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an. »,

Considérant que, dans le cadre de la compétence « Assainissement », la communauté de communes possède une mini-pelle et une remorque immatriculée VN2CPA350KTR pour la transporter,

Considérant que, la commune de Marciac a sollicité la communauté de communes afin qu'elle lui mette à disposition, la mini-pelle et sa remorque, du lundi 9 février 2026 au vendredi 27 février 2026,

Considérant que, la communauté de communes n'envisage pas d'utiliser le matériel demandé durant cette période,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit entre la communauté de communes et la commune de Marciac,

D E C I D E :

Article 1 : la convention de mise à disposition de la mini-pelle et de sa remorque du lundi 9 février 2026 au vendredi 27 février 2026, à titre gratuit est approuvée.

Article 2 : la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 04 février 2026,
Le Président,
Jean-Louis GUIHAUMON



Décision n° DP/09/2026

Convention d'adhésion au service remplacement, missions temporaires du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers (CDG32)

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de service, la communauté de communes souhaite pouvoir recourir à du personnel temporaire qualifié afin de remplacer le cas échéant, tout agent absent,

Considérant que le CDG32 peut mettre à disposition du personnel qualifié pour remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles, effectuer des missions temporaires liées à un accroissement ou à un surcroît d'activité, pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de signer une convention d'adhésion au service remplacement, missions temporaires du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers (CDG32) qui règle les droits et obligations de chaque partie,

Considérant que les frais de gestion s'élèvent à 7 % du montant total facturé, modifiable par voie d'avenant,

DECIDE :

Article 1 : La convention d'adhésion au service remplacement, missions temporaires du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers (CDG32) qui règle les droits et obligations de chaque partie, est approuvée.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 09 février 2026
Le Président

Jean-Louis Guilhaumeau



Décision n ° DP/12/2026

Convention tripartite de mise à disposition des écoles maternelle et élémentaire de Plaisance, à titre gratuit, le 18 avril 2026, avec l'association Òc-Bi Occitania, la Directrice des écoles et la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers, dans le cadre de la journée « Família en lenga »

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4**. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux,

Vu la demande de l'association Òc-Bi Occitania, par mail, en date du 05 décembre 2025,

Considérant que, l'association Òc-Bi Occitania souhaite occuper certaines salles et les cours de récréation des écoles maternelle et élémentaire de Plaisance, le 18 avril 2026, dans le cadre de la journée « Família en Lengua »,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition des cours et de certaines salles de classe des écoles maternelle et élémentaire de Plaisance, à titre gracieux,

D E C I D E :

Article 1 : la convention de mise à disposition, à titre gracieux, des cours et de certaines salles de classe des écoles maternelle et élémentaire de Plaisance, entre la communauté de communes, la directrice des écoles de Plaisance et l'association « Òc-Bi Occitania », le 18 avril 2026, est approuvée,

Article 2 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 16 mars 2026
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/13/2026
Convention d'actions entre la Médiathèque intercommunale
Bastides et Vallons du Gers et l'association A.M.C

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **3.2. Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT** ».

Considérant que l'association A.MC propose une action de découverte et de promotion du jeu, le 24 avril 2026, en partenariat avec la Médiathèque intercommunale Bastides et Vallons du Gers,

Considérant que l'A.M.C souhaite également que la Médiathèque intercommunale lui mette à disposition du matériel, durant le festival RPGers, du 14 au 16 août 2026,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'approuver la convention d'actions avec l'association A.M.C pour le 24 avril 2026 et pendant le festival RPGers, du 14 au 16 août 2026,

D E C I D E :

Article 1 : La convention d'actions avec l'association A.M.C pour le 24 avril 2026 et pendant le festival RPGers, du 14 au 16 août 2026, est approuvée.

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 16 mars 2026

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/14/2026
Contrat de location de la licence de débits de boissons de type IV
avec l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC)
« L'Astrada »

Avenant 2 : prorogation du contrat pour une durée d'un an

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point 4.1 « fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans »,

Vu la décision du Président DP /34/2024 du 30 mai 2024, portant acceptation du contrat de location de la licence de débit de boisson de type IV,

Vu le contrat de location de la licence IV du 30 mai 2024,

Considérant que la communauté de communes est propriétaire d'une licence de débit de boissons de type IV depuis le 2 août 2007,

Considérant que la licence IV a été louée à titre gratuit, précaire et révocable à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « L'Astrada » (SIRET 835 035 676 00013) sis 53 chemin de ronde à Marciac (32230),

Considérant que la communauté de communes n'a pas, à ce jour, la nécessité d'exploiter la licence IV,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de renouveler le contrat de location avec l'EPCC « L'Astrada » pour une période de 1 an,

D E C I D E :

Article 1 : L'avenant 2 de prorogation du contrat de location, à titre gratuit, de la licence de débit de boissons de type IV qui règle les droits et obligations entre la communauté de communes et l'EPCC « L'Astrada » (SIRET 835 035 676 00013), est approuvé.

Article 2 : Le contrat de location est approuvé pour une période de 1 an supplémentaire, à titre précaire et révocable.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 17 mars 2026

Le Président,
Jean-Louis Guilhaumont

